

**REGLEMENT RELATIF AUX BOURSES DE
FORMATION ET DE STAGE ATTRIBUEES
AUX ETUDIANTS ET STAGIAIRES
ETRANGERS**

2^{ème} édition – Septembre 2006

Article premier

L'Agence Marocaine de Coopération Internationale (A.M.C.I.) accorde des bourses de formation et de stage aux candidats étrangers dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Article 2

Les bourses de l' A.M.C.I. sont attribuées annuellement:

- dans le cadre des accords de coopération arrêtés, d'un commun accord, entre l'A.M.C.I. et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération d'une part, et les autorités compétentes des pays partenaires d'autre part ;
- dans le cadre de l'offre marocaine de bourse notifiée aux pays bénéficiaires ;
- en fonction du nombre de bourses prévu dans le budget de l'Agence.

I - BOURSES DE FORMATION

Article 3

Les bourses de formation sont attribuées aux étudiants titulaires au moins du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, devant poursuivre des cycles d'études supérieures ou de formation professionnelle dans les établissements publics d'une durée minimale d'un an, et sanctionnés par un diplôme d'Etat.

Article 4

Il ne peut être accordé de bourse pour :

- des études effectuées dans un établissement privé ;
- les étudiants étrangers résidents en permanence au Maroc ;
- les diplomates en poste au Maroc ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge;
- les étudiants jouissant de la double nationalité marocaine et étrangère.

A- Bourse du cycle normal

Article 5

La bourse du cycle normal est accordée pour la durée normale du cycle de formation considéré, soit de 1 à 7 ans assortie d'une année supplémentaire, appelée année de bourse de réserve.

Article 6

Le renouvellement de bourse est accordé d'office aux étudiants admis en classe supérieure.

Article 7

7-1 : Le redoublement avec maintien de la bourse n'est autorisé qu'une seule fois au cours de tout le cycle d'études (année de bourse de réserve).

7-2 : Tout triplement ou nouveau redoublement au cours du même cycle entraîne la suspension de la bourse jusqu'au passage en classe supérieure.

Article 8 : Le Renouvellement de bourse pour les étudiants inscrits dans les établissements ayant adopté le système LMD se fera comme suit:

8-1 : Pour les étudiants boursiers, initialement inscrits pour une licence dans le système LMD, la 2^{ème} année de bourse est accordée d'office sous réserve du dépôt de l'attestation d'inscription dans la même filière au titre de l'année académique considérée.

Le renouvellement de bourse pour les étudiants réorientés vers les établissements universitaires pour y préparer la licence, et qui ont déjà bénéficié de la bourse de réserve, est conditionné par l'inscription au niveau (semestre/année) supérieur.

Les critères de renouvellement de bourse seront déterminés l'Agence et seront indexés sur les critères retenues par le Département marocain de l'Enseignement Supérieur.

8-2 : La 3^{ème} année de bourse est accordée aux étudiants ayant validé les 4 premiers semestres de la filière considérée.

Il est accordé également aux étudiants ayant validé au moins 8 modules au titre des 4 premiers semestres de la filière considérée.

L'étudiant ayant bénéficié de **36 mois de bourse** dans la **même filière** et qui a validé au moins **8** modules au titre de la **3^{ème} année de la licence**, peut bénéficier de 12 mois de bourse supplémentaire à condition qu'il n'ait pas utilisé la bourse de réserve.

8-3 : Le renouvellement de bourse pour le niveau de la **4^{ème} année** d'études dans les Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion et dans les Ecoles Nationales des Sciences Appliquées est accordé aux étudiants bénéficiaires qui sont déclarés admis aux semestres **7 et 8** au titre de l'année académique considérée.

8-4 : Le renouvellement de bourse pour le niveau de la **5^{ème} année** d'études dans les mêmes établissements est accordé aux étudiants bénéficiaires qui sont déclarés admis aux semestres **9 et 10** au titre de l'année académique considérée.

Article 9

Par dérogation à l'article 5, l'étudiant boursier en dernière année de formation qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut terminer ses études dans les délais normaux de l'année académique en question, peut bénéficier, après examen de son dossier, d'une prolongation de bourse pour une durée allant, suivant le cas, jusqu'à 12 mois, à condition qu'il n'ait pas utilisé la bourse de réserve.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en année de thèse des études médicales.

Article 10

L'octroi ou le renouvellement de la bourse, en cas de changement de filière ou du cycle de formation pour lesquels le candidat boursier a été initialement retenu, se fait en fonction de la qualité scientifique du dossier du candidat, de la nature de la nouvelle filière d'inscription et des disponibilités financières de l'Agence.

B- Bourse de 3^{ème} cycle (dispositions transitoires)

Article 11

11-1 : La bourse d'études du 3^{ème} cycle est allouée pour une durée de deux ans.

11-2 : Elle peut être prolongée pour une durée maximale de 12 mois, après examen du dossier du candidat boursier en instance de thèse ou de soutenance.

11-3 : Le redoublement au cours de ce cycle entraîne d'office la suspension de bourse jusqu'au passage en classe supérieure.

11-4 : Le changement de filière pour laquelle le candidat a été initialement retenu entraîne d'office la suspension de bourse jusqu'au passage en classe supérieure.

C- Bourse de doctorat

Article 12

12-1 : La bourse de doctorat est accordée pour une période de trois ans.

12-2 : Elle peut être prolongée, en fonction de l'avancement des travaux de recherche pour une durée maximale de 24 mois.

12-3 : L'octroi de la bourse, en cas de changement de filière pour laquelle le candidat boursier a été initialement retenu, se fait en fonction de la nature de la nouvelle filière d'inscription et des disponibilités financières de l'Agence.

12-4 : Le renouvellement de la bourse, en cas de changement de filière pour laquelle le candidat boursier a été initialement retenu, se fait en fonction de la nature de la nouvelle filière d'inscription et des disponibilités financières de l'Agence.

D- Dispositions générales

Article 13

Les bourses de formation sont accordées pour une durée de 12 mois par année académique.

Leur paiement est lié à la présence effective du bénéficiaire au sein de l'établissement auprès duquel il est inscrit.

Article 14

Le montant de la bourse de formation est de 750,00 dhs (sept cent cinquante dirhams) par mois quelque soit la nature de la formation et sa durée.

Article 15

Les bourses de formation sont payables bimestriellement par anticipation.

Article 16

La bourse de formation est accordée en principe à compter du mois de septembre de chaque année académique. Toutefois, elle peut également être accordée en fonction de la date d'inscription effective du bénéficiaire dans l'établissement considéré.

Article 17

Les bourses de formation sont des bourses d'entretien. Leur octroi n'implique en aucun cas la prise en charge des frais d'inscription, d'internat, de transport ou toutes autres charges inhérentes à la poursuite des études.

Article 18

Le renouvellement de la bourse pour les bénéficiaires se fait au début de chaque année académique sur présentation d'une copie certifiée conforme des relevés de notes de l'année précédente et de l'attestation d'inscription au titre de l'année considérée.

Article 19

Au début de chaque année, un carnet nominatif de bons de caisse est remis aux bénéficiaires de la bourse de coopération.

Article 20

20-1 : La bourse de formation est payable aux dates indiquées sur les bons de caisse, au siège de l'Agence pour les étudiants résidents à Rabat et ses environs, et au sein d'établissements universitaires désignés pour les étudiants résidents dans les autres villes du Royaume.

20-2 : En cas de force majeure, le bon pourra être présenté pour paiement le dernier jour ouvrable du mois de l'échéance. Au-delà, la bourse sera payée, après justification, au siège de l'AMCI à Rabat.

20-3 : La perte des bons de caisse doit être immédiatement signalée à l'Agence.

Article 21

La bourse de coopération étant nominative, son paiement ne peut faire l'objet de procuration, quelque soit le motif.

Article 22

Durant toute sa formation au Maroc, tous cycles confondus, l'étudiant ne peut, en aucun cas, bénéficier de plus de neuf (09) années de bourse. (La base de calcul est la durée normale des études dans les cycles poursuivis).

Article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article **17**, l'AMCI contribue, dans la limite des ressources financières disponibles, au remboursement des frais médicaux engagés par les étudiants boursiers, et ce après homologation du dossier médical par le service médico-social de l'Agence à raison de mille (1000) dirhams par étudiant et par an.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article **17**, les étudiants devant produire un mémoire ou une thèse pourront bénéficier d'une aide forfaitaire relative aux frais d'impression de leur ouvrage, dont le montant est arrêté chaque année par le Directeur Général de l' A.M.C.I. sous réserve du dépôt à l'Agence d'un exemplaire de l'ouvrage, d'une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation de réussite ou de fin de formation. Les étudiants de 3^{ème} cycle et de doctorat doivent fournir également l'attestation ou le procès verbal de soutenance.

Article 25

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa **2** de l'article **13**, l'étudiant appelé, pendant la durée de sa formation, à effectuer un stage à l'étranger peut bénéficier, après justification, d'une avance sur bourse dans la limite de 6 mois maximum, à condition que le stage ou la formation en question ne puissent pas être accomplis au Maroc.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa **2** de l'article **13**, l'étudiant en phase de recherche devant se rendre dans son pays d'origine ou dans un autre pays pour collecter les données scientifiques nécessaires pour l'élaboration de sa thèse, peut bénéficier d'une avance sur bourse dans la limite de 6 mois maximum.

Article 27

Les demandes d'anticipation de bourse doivent être introduites au moins 15 jours avant le déplacement à l'étranger et appuyées des justificatifs d'usage.

Les demandes présentées après la période de séjour à l'étranger en vue de bénéficier d'un rappel de bourse ne sont pas prises en considération.

Article 28

L'anticipation de bourse n'est accordée qu'une seule fois au titre de l'année académique considérée.

Article 29

L'étudiant devant se rendre, dans le cadre de sa formation et pour une période déterminée, dans une autre ville du Royaume, peut bénéficier, après justification, du transfert de bourse vers la ville de son séjour provisoire.

Article 30

Les changements d'orientation ou d'établissement ne sont pas autorisés (l'orientation accordée dans la lettre de convocation est irrévocable), sauf pour les cas dûment justifiés.

Ils ne peuvent être autorisés qu'une seule fois durant tout le cycle de formation considéré.

Article 31

Tout changement d'orientation, d'établissement ou de ville sans l'accord préalable de l'AMCI entraîne la suppression du bénéfice de la bourse.

Article 32

Le cumul entre la bourse de formation de l'AMCI et une autre bourse, outre celle du pays d'origine, n'est pas permis et entraîne d'office le retrait de la bourse de l'AMCI.

Article 33

L'acquisition de la nationalité marocaine donne lieu au retrait d'office de la bourse.

II- BOURSES DE STAGE

Article 34

Les bourses de stage peuvent être allouées aux candidats étrangers remplissant les conditions ci-après :

- étudiants et chercheurs titulaires au minimum d'un diplôme de 3^{ème} cycle,
- agents titulaires d'un diplôme universitaire ayant le statut de fonctionnaires publics dans leur pays d'origine : cadres d'encadrement, cadres formateurs et cadres supérieurs et de direction.

Article 35

Les bourses de stage sont attribuées aux étudiants et agents visés à l'article 34 qui suivent au Maroc des stages, des cours de formation ou de perfectionnement, ou des recherches à caractère scientifique.

Article 36

Les bourses de stage ne peuvent en aucun cas être attribuées pour une durée supérieure à 10 mois.

Article 37

Les montants des bourses de stage varient en fonction du grade des bénéficiaires et de la durée du stage en question.

Article 38

Les bourses de stage sont attribuées sur la base d'un barème fixé annuellement par le Directeur Général de l'AMCI.

Article 39

Les agents bénéficiaires d'une bourse de stage subissent une retenue de 25% sur le montant de cette bourse s'ils sont logés gratuitement.

Article 40

Les bourses de stage sont payées par anticipation selon les modalités suivantes :

- Proportionnellement à la durée du stage pour les stages dont la durée est égale ou inférieure à un mois,
- Mensuellement pour les stages dont la durée dépasse un mois.

Article 41

Le présent règlement prend effet à compter de la rentrée universitaire **2006-2007**.

Il s'applique de plein droit aux étudiants et stagiaires bénéficiaires d'une bourse de formation ou de stage de l' A.M.C.I., antérieurement à son entrée en vigueur. /.